

fut conçue dans ce sens, le 24 mai 1782, conformément aux conclusions de l'avocat du roi, François Cozon (1).

Le lendemain maître Bernat, au nom des appelants, remettait ses premières écritures entre les mains de son collègue. Elles ne contiennent rien d'inédit, rien que nous n'ayons déjà noté dix fois, dans le cours des plaidoiries précédentes. Le rédacteur refait, à sa manière, dès l'origine, l'histoire de la contestation : il loue messire Blanc « de n'avoir pas été conduit par une attention, reprochée à ses confrères, et de n'avoir pas passé à sa famille ce qu'il avait retiré de l'église » ; il s'applique à mettre en relief le désintéressement de ses clients ; il n'hésite pas à leur attribuer comme un vrai mérite d'avoir renoncé spontanément à la revendication de sus-paiement, qu'ils avaient d'abord tentée, et d'avoir anéanti, de plein gré, la quittance de Jean Denis ; à l'en croire, il n'est pas possible de pousser plus loin la probité et l'amour de la paix et, si ces sacrifices ont retardé la victoire, ce n'est que pour mieux l'achever à présent. Enfin il termine en appelant toute l'attention de la Cour sur la déclaration de M. Parisis ; à elle seule, elle démontre la libération d'une dette éteinte par ce dernier versement. Elle n'est contestable que pour des esprits, emportés par la

---

(1).... Il est dit par jugement présidial que le Présidial est déclaré compétent, en conséquence que la cause d'entre les parties sera jugée présidiallement et en dernier ressort, dépens réservés.

Fait et prononcé judiciairement par nous Louis-Marie de Leullion de Thorigny, lieutenant particulier, assesseur criminel en la Sénéchaussée et Présidial de Lyon, Benoit-Philibert Girée, Antoine Varinard, Jean-François Berger et Antoine-Maurice Leroy, tous conseillers, magistrats et officiers ez dit siège et Dassier et Le Blanc, avocats, pris pour assesseurs céans ce jour de plaid, etc.

*Extrait des registres du greffe du Présidial de Lyon (Arch. paroiss.).*